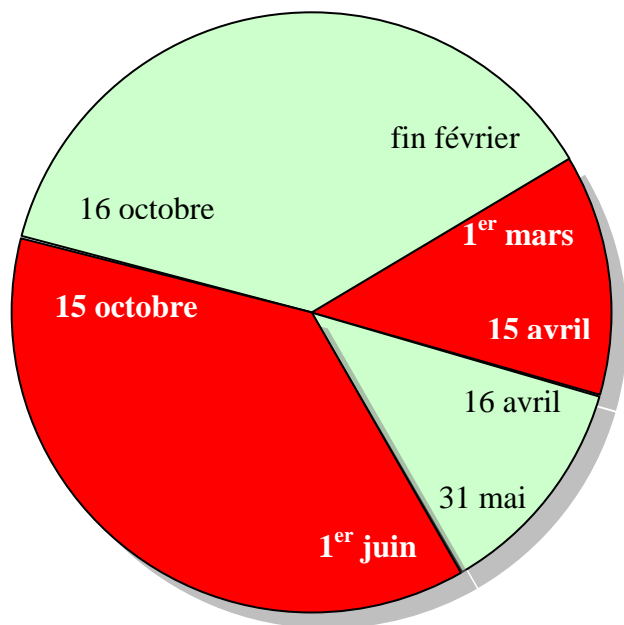


# Réglementation de l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

dans le cadre de l'obligation de débroussailler (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2013)

Applicable à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, pour les ayants-droit.



## ■ Périodes autorisées :

- du 16 octobre au dernier jour de février
- du 16 avril au 31 mai.

**Sauf par vent fort** (caractérisé par une vitesse supérieure à 40km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités)

**Sauf lors d'un épisode de pollution atmosphérique**

## ■ Périodes d'interdiction

- du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril
- du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre

Il est interdit d'allumer du feu, même dans les incinérateurs.

Il faut :

1. Débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5m au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins.
2. Assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers.
3. Procéder exclusivement entre 8 H (allumage) et 16H30 (extinction totale des foyers).

*Des dérogations dûment motivées peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.*

*Les demandes sont à souscrire 1 mois auparavant par dépôt d'un imprimé en préfecture, accompagné du plan de situation du lieu concerné.*

Attention : **en cas de risques exceptionnels d'incendie**, des mesures d'exception peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral particulier qui sera pris et rendu public par voie de presse. **Se renseigner auprès de votre mairie.**

